



UNIVERSITÉ D'ARTOIS
Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2019 - 037
Séance du 5 juillet 2019

Président : M. Pasquale Mammone
Vice-Président : M. Olivier Chovaux

Complément de formation pédagogique pour les nouveaux maîtres de conférences

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =

Acquisition de la délibération =

moitié des membres en exercice présents ou représentés

majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : **36**

Nombre de membres présents : 16

Nombre de membres représentés : 6

Nombre de vote pour : 22

Nombre de vote contre :

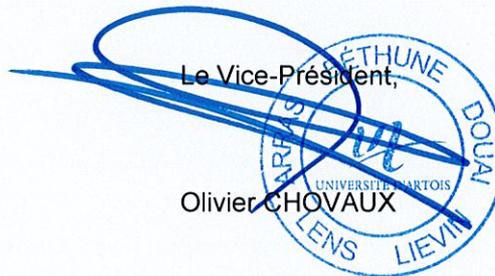
Nombre d'abstentions :

Le complément de formation pédagogique pour les nouveaux maîtres de conférences, tel que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvé.

Fait à Arras, le 5 juillet 2019

Le Vice-Président,

Olivier CHOVAUX



SERVICES CENTRAUX

9 RUE DU TEMPLE - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX
Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37
www.univ-artois.fr

Complément de formation pédagogique pour les nouveaux maîtres de conférences

Les nouvelles dispositions réglementaires définies par le décret 2017-854 du 9 mai 2017 instituent, pour tous les nouveaux maîtres de conférences, une formation visant à l'approfondissement des compétences pédagogiques. La première partie de cette formation s'effectue pendant l'année de stage, et elle s'accompagne d'une décharge obligatoire de 32h équivalent TD. Sa mise en œuvre à l'université d'Artois a été définie et votée dans les instances en juin et juillet 2018. La deuxième partie de cette formation s'effectue sur les cinq années suivant la titularisation, pendant lesquelles le nouveau maître de conférences peut demander une décharge pour bénéficier d'une formation pédagogique complémentaire dans la limite (cumulée) de 32h équivalent TD. Il s'agit ici de proposer un cadre pour la mise en œuvre de cette formation.

En juin et juillet 2018, les instances avaient déjà voté le principe suivant :

Lors des cinq années suivant la titularisation, le nouveau maître de conférences peut bénéficier, pour un total cumulé maximum de 32 heures, d'une décharge pour continuer sa formation à la pédagogie. **Il sera aussi permis pour chacun, soit de demander une décharge, soit de convertir tout ou partie de cette décharge en heures complémentaires.**

Tout nouveau maître de conférences concerné par ce dispositif pourra signer un « contrat d'investissement pédagogique », après concertation avec son directeur de composante, qui précisera l'objectif global poursuivi, le plan de formation et l'accompagnement dont il aura besoin, ainsi que le nombre d'heures correspondant. Cette contractualisation se fera lors d'un entretien individuel au SUPArtois, qui aura en charge la mise en œuvre de cette formation, avec l'appui de la direction des ressources humaines. Les modalités possibles sont variées (ateliers réflexifs, conférences, observation de cours, lectures, MOOC, recherche collaborative, ...) et seront négociées suivant son parcours professionnel, son expérience d'enseignement et son projet.

À l'instar du plan de formation de l'année de stage, le contrat d'investissement pédagogique sera signé par le maître de conférences, son directeur de composante et le SUPArtois.

Ce dispositif ne concerne que les maîtres de conférences titularisés à partir de la rentrée 2019.